CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Marché de mise en place, réalisation, exploitation et suivi du dispositif d’observatoire permanent des publics (OPP) de l’EPMO-VGE

**N°2025-870**

|  |
| --- |
| Marché public de Services  Application du (CCAG-FCS)  Procédure de passation : - Procédure d’appel d’offres ouvert en application des dispositions de l’article L. 2124-2, du 1° de l’article R. 2124-2 et des articles R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique  Technique d’achat : - Accord-cadre mono-attributaire donnant lieu à l’émission de bons de commande en application du 1° de l’article L. 2125-1 et des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du code de la commande publique. |

1. **OBJET DU MARCHE**
2. **Présentation de l’EPMO-VGE et ses missions**

L’Etablissement public du musée d’Orsay et du musée de l’Orangerie – Valéry Giscard d’Estaing (EPMO-VGE), établissement public national à caractère administratif, a été créé par un décret n° 2003‑1300 du 26 décembre 2003. Depuis 2010, il regroupe le musée d’Orsay et le musée de l’Orangerie (décret n° 2010-558 du 27 mai 2010).

Consacré à la période 1848-1914, le musée d’Orsay abrite des collections pluridisciplinaires : peinture, sculpture, arts décoratifs, photographie, arts graphiques et architecture. Le musée de l’Orangerie présente d’une part les Nymphéas de Monet, mais aussi la collection Jean Walter-Paul Guillaume, qui rassemble 144 œuvres des années 1860 aux années 1930.

1. **Présentation de l’accord cadre**

Le marché concerne la mise en place, la réalisation, l’exploitation et le suivi du dispositif d’observatoire permanent des publics des musées d’Orsay et de l’Orangerie de l’EPMO-VGE

1. **DESCRIPTION DES PRESTATIONS**
2. **Prestations relevant de la part forfaitaire**

La part forfaitaire de l’accord-cadre comprend les prestations relatives à la mise en place, la réalisation, l’exploitation et le suivi du dispositif d’OPP des musées d’Orsay et de l’Orangerie.

1. **Prestations relevant de la part à commandes**

La part à commandes comprend les prestations de réalisation d’études quantitatives thématiques ponctuelles sur des sujets d’Etablissement ou d’expériences spécifiques.

1. **Clause de non exclusivité**

L’accord-cadre est non exclusif, l’EPMO-VGE se réservant la possibilité de s’adresser à un prestataire extérieur en cas d’incapacité du titulaire d’exécuter les prestations.

1. **PRESATIONS SIMILAIRES**

L’EPMO-VGE pourra confier au titulaire des prestations similaires dans les conditions prévues à l’article R. 2122-7 du code de la commande publique.

1. **RESPONSABLES DES PRESTATIONS**
2. **Pour l'EPMO-VGE**

Le suivi des prestations est assuré par M. Guillaume Roux, Directeur du développement et des relations internationales de l’EPMO-VGE ou son représentant dûment habilité à cet effet en la personne de M. Thomas Porreca, Chef du service Marketing.

1. **Pour le titulaire**

Dès la notification du marché, et le cas échéant conformément à son offre, le titulaire désignera une personne habilitée à assurer la conduite des prestations et communiquera ses coordonnées au responsable des prestations de l’EPMO-VGE.

Si cette personne n’était plus en mesure d’accomplir sa mission, le titulaire doit en aviser immédiatement le responsable des prestations de l’EPMO-VGE par tous moyens et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne soit pas compromise. A ce titre, obligation est faite au titulaire de désigner un remplaçant, et d’en communiquer ses coordonnées au responsable des prestations de l’EPMO-VGE dans les plus brefs délais.

Le Titulaire s’engage à affecter à l’exécution de l’accord-cadre les personnes ayant les compétences et les qualifications requises pour l’exécution des prestations selon les profils présentés dans le cadre de mémoire technique.

Le Titulaire garantit à l’EPMO-VGE une continuité dans la prestation fournie.

A ce titre, par dérogation à l’article 3.4.3 du CCAG FCS en cas d’absence prolongée (de plus de 4 semaines) ou de départ définitif de l’un de ses interlocuteurs, le Titulaire doit en aviser, sitôt qu’il en a la connaissance, l’EPMO-VGE et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

Le Titulaire s’engage à ce que le remplaçant ait un profil comparable. Il en communiquera le nom et le profil au représentant de l’EPMO-VGE tel que mentionné à l’article 4.1, ce dernier se réservant le droit de récuser le remplaçant proposé. A défaut de réponse dans un délai de 15 (quinze) jours ouvrés à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent, l’accord du représentant de l’EPMO-VGE est acquis au Titulaire. Le refus de l’EPMO-VGE, avant l’expiration de ce délai doit être motivé et notifié au Titulaire. Dans ce cas, le Titulaire dispose de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de cette notification pour proposer, dans les mêmes conditions, un autre remplaçant au représentant de l’EPMO-VGE, lequel peut accepter ou refuser cette proposition de remplaçant dans les mêmes conditions que celles précédemment.

1. **FONCTIONNEMENT DE L’ACCORD-CADRE**
2. **Exécution de la part forfaitaire de l’accord-cadre**

Il est précisé que la notification de l’accord-cadre vaut notification du montant forfaitaire mentionné à l’article 5.1 de l’acte d’engagement.

1. **Modalités d’émission des bons de commande**

L’EPMO-VGE émettra des bons de commande en fonction de la survenance des besoins. Ces bons de commande préciseront les prestations dont l’exécution est demandée et en détermineront la quantité en faisant application des prix unitaires indiqués au bordereau des prix unitaires (BPU).

Chaque bon de commande devra comporter les mentions suivantes :

* La référence au présent accord-cadre
* Le numéro du bon de commande
* La désignation des prestations
* Les prix unitaires HT conformes au BPU et les quantités à exécuter
* Le montant HT des prestations
* Le taux et le montant de TVA applicable
* Le montant total TTC

Le délai d’exécution des prestations est fixé dans chaque bon de commande.

Des bons de commande peuvent être émis jusqu’au dernier jour de validité de l’accord-cadre. Néanmoins, le délai d’exécution d’un bon de commande ne saurait excéder de manière excessive la durée contractuelle de l’accord-cadre.

1. **ADMISSION DES PRESTATIONS**

L’admission des prestations s’effectuera dans les conditions fixées à l’article 30 du CCAG-FCS.

* 1. **Pour les prestations réalisées au forfait**

Les prestations seront vérifiées au fur et à mesure de leur exécution. L’EPMO-VGE vérifiera la qualité des prestations réalisées par rapport à la description des prestations attendues décrites au CCTP.

Le règlement des prestations forfaitaires fera l’objet d’acomptes quadrimestriels.

Par dérogation à l’article 30.1 du CCAG-FCS, le service fait, mentionné sur la demande de paiement, vaut admission.

* 1. **Pour les prestations réalisées au titre de la part à commande**

Par dérogation aux articles 27 à 30 du CCAG-FCS, les prestations seront vérifiées, pour chaque bon de commande, une fois réalisées les prestations du bon de commande.

Cette vérification consiste en une vérification qualitative et quantitative.

Par dérogation au CCAG-FCS, l’admission de ces prestations prend la forme d’un simple courriel ou d’un service fait, mentionné sur la demande de paiement.

1. **PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Il est fait application du chapitre 6 du CCAG-FCS.

1. **CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES**

Il est fait application des articles 5.1 et 5.2 du CCAG-FCS.

1. **RESPONSABILITE SOCIETALE**

L’EPMO-VGE est engagé dans une démarche de responsabilité sociétale ambitieuse inscrite dans le cœur de ses missions de service public et décrite dans la Stratégie RSO 2025-2030 disponible sur demande. Cette démarche recouvre l’ensemble des missions de l’Etablissement ; elle a pour objet l’intégration systématique des enjeux sociaux et environnementaux dans toutes les activités. L’EPMO-VGE s’inscrit entre autres dans la transition écologique à travers trois axes d’action principaux : sobriété énergétique, décarbonation, économie circulaire.

L’EPMO-VGE œuvre à limiter l’impact de ses activités sur l’environnement notamment en promouvant un modèle de production et de consommation responsable visant à limiter les émissions de gaz à effet de serre, la surexploitation des ressources naturelles, et l’émission de polluants et de substances dangereuses pour la santé.

Le titulaire doit dans cet esprit utiliser des méthodes de réalisation pour ces prestations correspondantes aux objectifs de la transition écologique : limiter les consommations d’énergie et les émissions de gaz à effet de serre, intégrer les principes de l’économie circulaire, former les salariés sur ces enjeux.

1. **Mesures mise en place par le titulaire afin de réduire son empreinte écologique**

À ce titre, le titulaire met en place des dispositions permettant de réduire son empreinte environnementale dans l’exécution des prestations du marché. Il rend compte, à la demande de l’administration, des actions réalisées afin de réduire son empreinte écologique en matière par exemple :

• d’hébergement et de tri de données ;

• d’hébergement de sa plateforme de consultation en ligne ;

• de gestion des courriels raisonnée ;

• de recyclage du matériel informatique utilisé pour réaliser les prestations du marché.

Tous les documents livrables doivent être mis à disposition de préférence au format dématérialisé.

Pour le suivi des prestations, le titulaire utilise, sauf nécessité dûment justifiée, les échanges par voie dématérialisée (courriel, vidéoconférence, audioconférence, etc.)

Enfin, le titulaire privilégie, pour les différents sites concernés par l’accord cadre, les déplacements à pieds, avec des véhicules à propulsion humaine ou en transports en commun.

Si l’utilisation de véhicules individuels est indispensable, le parc servant à l'exécution des prestations comprend de préférence des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique, au gaz de pétrole liquéfié (GPL), au gaz naturel pour véhicules (GNV), à l’hydrogène ou encore des véhicules hybrides (mixtes électriques et essence) conformes aux normes en vigueur.

1. **Obligations relatives au calcul des émissions de gaz à effet de serre**

Au titre de sa politique de transition écologique, l’EPMO-VGE est engagé dans une démarche de mesure de l’empreinte environnementale de ses activités, comprenant les prestations réalisées au titre du présent accord-cadre.

Dans ce cadre, le titulaire est tenu de fournir les données nécessaires à cette mesure, telles que demandées par l’EPMO-VGE notamment concernant le déplacement de personnes chargées de réaliser les enquêtes et le stockage de données :

* Mode de déplacement
* Kilométrage réalisé en fonction du mode de déplacement

Les éléments demandés seront précisés par l’EPMO-VGE.

Le titulaire fournira annuellement un bilan intégrant l’ensemble des éléments décrits ci-dessus.

1. **PRIX DU MARCHE**

Les prix des prestations sont des prix forfaitaires et unitaires. Ils sont définitifs et réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations notamment l’ensemble des coûts liés à la réversibilité telle que décrite au présent document.

Ils sont révisables et établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de remise des offres. Ce mois est appelé le « mois zéro » (M0).

Cette révision s’effectue annuellement à la date anniversaire de la notification du marché par application de la formule suivante :

P = Po \* (ICHT-N/ ICHT-No)

ICHT-N = Services administratifs et soutien

Dans laquelle :

P : prix révisé,

Po : prix au mois M0,

ICHT-N : valeur du dernier indice ICHT-N connu à la date de révision des prix,

ICHT-No : valeur de l’indice ICHT-N au mois M0.

Le coefficient obtenu sera arrêté à la troisième décimale.

La révision des prix fera l’objet d’une vérification et d’une validation par l’EPMO-VGE.

En cas de disparition de l’indice, les parties conviendront d’un indice de remplacement qui sera fixé par avenant.

Le titulaire du marché devra fournir les pièces financières révisées (format.xlsx) pour vérification du service des affaires financières de la direction administrative et financière. [affairesfinancieres@musee-orsay.fr](mailto:affairesfinancieres@musee-orsay.fr) copie [juridique@musee-orsay.fr](mailto:juridique@musee-orsay.fr)

1. **PAIEMENT DES PRESTATIONS**
2. **Avance**

Une avance est versée au titulaire conformément aux articles R. 2191-16 à R. 2191-19 du Code de la commande publique, sauf si celui-ci y renonce dans l’acte d’engagement et selon les stipulations suivantes :

Une avance de 30% du montant forfaitaire du marché ou du bon de commande sera versée au titulaire dans les 30 jours après la notification du marché au titulaire ou du bon de commande;

Dans le respect des dispositions de l’article R. 2191-11 et R. 2191-12 du Code de la commande publique, le remboursement de l’avance s’imputera sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteindra 50% du montant toutes taxes comprises du montant forfaitaire du marché ou du montant du bon de commande. Il devra être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteindra 80% du montant toutes taxes comprises du marché, du bon de commande, du marché subséquent.

1. **Paiement de la part forfaitaire**

Le paiement des prestations forfaitaires s’effectuera:

- par le versement d’acomptes par quadrimestre dont le montant correspond à la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent et dans les conditions précisées aux articles R. 2191-20 à R. 2191-22 du code de la commande publique ainsi qu’à l’article 11.2 du CCAG-FCS.

1. **Paiement de la part à commandes**

Les prestations seront réglées sur présentation d’une facture pour chaque bon de commande émis sur la base des prix unitaires fixés dans le BPU.

1. **Délai global de paiement**

L’EPMO-VGE se libèrera des sommes dues par virement bancaire dans un délai de trente (30) jours à compter soit de la réception de la facture, soit de la date de fin d'exécution des prestations si celle-ci est postérieure à la date de réception de la facture.

Le défaut de paiement dans ce délai, fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d’un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne, majoré de 8 points.

1. **Cession ou nantissement de créances**

Le titulaire pourra céder ou nantir sa créance, en partie ou en totalité, dans le respect des dispositions des articles R. 2191-45 à R. 2191-63 du Code de la commande publique.

1. **FACTURATION**
2. **Contenu des factures**

En cas de cotraitance, le mandataire du groupement est seul habilité à présenter l’ensemble des factures à l’EPMO-VGE.

Chaque facture devra comporter, conformément aux dispositions de l’article D. 2192-2 du code de la commande publique, notamment les indications suivantes :

- la date d’émission de la facture ;

- la raison sociale, le n° SIRET, le n° de TVA intra-communautaire et l’adresse du titulaire ;

- la désignation de la personne publique contractante à savoir l’EPMO-VGE ;

- le numéro de la facture ;

- le numéro du marché, du bon de commande ou du marché subséquent ;

- la désignation des prestations effectuées ;

- le montant H.T. détaillé des prestations et les quantités ;

- le taux de TVA en vigueur et son montant ;

- le montant total TTC des prestations ;

- le numéro du compte bancaire du titulaire.

1. **Obligation d’envoi de factures dématérialisées**

En application des dispositions des articles L. 2192-1 à L. 2192-7 et D. 2192-1 à R. 2192-3 du code de la commande publique, le titulaire est invité à adresser sa facture au format électronique sur le portail mutualisé de l’État Chorus Pro : [*https://chorus-pro.gouv.fr/*](https://chorus-pro.gouv.fr/)

Il est rappelé que depuis le 1er janvier 2020 (article 3 de l’ordonnance du ° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique), seul l’envoi d’une facture électronique est légalement possible et concerne tous les opérateurs économiques quelle que soit leur taille (grandes entreprises, ETI, PME et micro- entreprises).

1. **Envoi des factures dématérialisées**

Les factures sur déposées sur le portail Chorus Pro à l’aide des informations suivantes :

* Le SIRET de l’EPMO-VGE : 180 092 447 00010 ;
* Le code service qui sera mentionné dans le bon de commande
* Le numéro du marché ;
* Le numéro d’engagement juridique et le code service qui seront communiqués au titulaire après la notification du marché.

En cas de difficultés, le titulaire peut prendre l’attache du service en ligne du portail Chorus Pro.

1. **PENALITES**

L’EPMO-VGE se réserve la possibilité d’appliquer des pénalités au titulaire en cas de manquement dans l’exécution des prestations.

Par dérogation au 2ème alinéa de l’article 14.1.1 du CCAG-FCS, l’EPMO-VGE n’invitera pas préalablement le titulaire à présenter ses observations.

En outre, il n’est pas fait application de l’article 14.1.3 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l’article 14.1.1 du CCAG-FCS les pénalités applicables sont les suivantes :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Pénalités** | **Délai applicable** | **Coûts** |
| Paramétrage des questionnaires | Selon délais maximum indiqués au CCTP | 50 € par jour de retard |
| Transmission des rapports quadrimestriels et annuel | Selon délais maximum indiqués au CCTP | 50 € par jour de retard |
| Transmission des rapports d’exposition | Selon délais maximum indiqués au CCTP | 50 € par jour de retard |
| Transmission des indicateurs mensuels et trimestriels | Selon délais maximum indiqués au CCTP | 50 € par jour de retard |
| Transmission des tris demandés | Selon délai maximum indiqués au CCTP | 50 € par jour de retard |
| Transmission des bilans et analyse (part à commandes | Selon délais maximum indiqués au CCTP | 50 € par jour de retard |

Les pénalités pour retard commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d’exécution des prestations est expiré.

1. **SOUS-TRAITANCE**

Le titulaire peut sous-traiter l’exécution de certaines parties des prestations à condition d’avoir obtenu de l’EPMO-VGE l’acceptation de chaque sous-traitant ainsi que l’agrément de ses conditions de paiement. Il est rappelé qu’en application des dispositions de l’article L. 2193-3 du code de la commande publique, **le titulaire ne peut intégralement sous-traiter l’exécution des prestations du présent marché.**

Si la demande d’acceptation et d’agrément n’a pas été faite au moment du dépôt de l’offre pour l’attribution du marché, elle pourra avoir lieu à tout moment pendant la durée du marché. A cette fin, le titulaire devra présenter un formulaire DC4 renseigné et disponible à l’adresse suivante : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat par sous-traitant.

Lorsque le montant des prestations est égal ou supérieur au seuil de l’article [D.8254-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000018520576&cidTexte=LEGITEXT000006072050) du code du travail, le sous-traitant transmet l’attestation de régularité fiscale, de paiement des cotisations sociales et le document d’immatriculation.

La déclaration de sous-traitance doit en tout état de cause être adressée à l’EPMO-VGE avant tout début d’intervention du sous-traitant.

En cas de non déclaration d’un sous-traitant, le titulaire pourra se voir infliger une pénalité forfaitaire de 1 000 euros ainsi qu’une pénalité de 100 euros par jour calendaire, dont le point de départ est la date de découverte du sous-traitant non déclaré jusqu’à la date de notification de l’acte spécial par courrier recommandé avec accusé de réception.

Cette pénalité sera appliquée, le cas échéant, sans mise en demeure préalable, sur simple constat du manquement.

En outre, cette pénalité n’exonère pas le titulaire des risques de résiliation pour faute auxquels il s’expose conformément au e) de l’article 41-1 du CCAG-FCS.

En tout état de cause, le titulaire reste responsable de toutes les obligations résultant du marché y compris celles qui sont sous-traitées.

Lorsque le montant des prestations sous-traitées est supérieur à 600€ TTC, le sous-traitant est payé directement par l’EPMO-VGE.

1. **ASSURANCE**

Le titulaire est responsable des dommages de toute nature qui pourraient être occasionnés aux biens ou aux personnes, de l'EPMO-VGE ou non, de son fait, ou du fait des biens dont il a la garde ou des personnes dont il est responsable.

Il s'engage, en conséquence, à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires à la couverture de ces risques et à produire les attestations afférentes dans un délai de quinze (15) jours suivants la notification du marché et avant le début de l’exécution des prestations.

Le titulaire fait en outre son affaire de la réparation des préjudices qu'il pourrait lui-même subir à l'occasion de l'exécution des prestations et renonce à tout recours contre l'EPMO-VGE, excepté en cas de faute ou malveillance de celui-ci.

1. **REVERSIBILITE**

Le titulaire prévoit une prestation de réversibilité des prestations faisant l’objet du présent marché et des données associées en cas de cessation du marché.

#### Définition

La réversibilité intervient lorsque la relation contractuelle cesse, quelle qu’en soit la cause. La réversibilité a pour objectif de permettre à l’EPMO-VGE de récupérer l’ensemble des données et informations contenues dans la prestation du titulaire couverte par le marché, et ce, dans les meilleures conditions.

#### Conditions de mise en œuvre de la réversibilité

* À tout moment sur la durée du présent marché, l’EPMO-VGE peut demander au titulaire l’activation d’un plan de réversibilité comprenant :
* Une assistance auprès de l’EPMO-VGE, en présence ou non du titulaire (selon qu’il y ait notification d’un nouveau marché ou non), sur une période de 15 jours afin de permettre la reprise des données que le titulaire s’engage à communiquer sans réserve et dans des formats et supports facilement exploitables (.csv, .xls ou autre format convenu entre les parties) ;
* Un engagement à ne pas conserver de copies des données de l’EPMO-VGE après validation du plan de réversibilité et à ne pas les utiliser à quelque fin que ce soit ;

Le titulaire remettra une attestation sur l’honneur confirmant que les copies des données de l’EPMO-VGE ont bien été détruites. En cas d’absence de destruction ou de fausse déclaration sa responsabilité pourra être engagée ;

Cette attestation sera remise au plus tard au terme de la réversibilité.

.

Sur demande de l’EPMO-VGE, le titulaire active le plan de réversibilité et veille à ce que les livrables fournis soient exhaustifs, dans un format structuré et couramment utilisé.

A compter de la commande, le titulaire dispose de 15 jours ouvrés pour fournir les livrables. Il participe éventuellement, si demandé par l’EPMO-VGE, à une réunion de transmission des connaissances en présence ou non du nouveau titulaire. Il répond par courrier électronique dans un délai maximal d’un jour à toute demande de renseignements complémentaires, permettant la reconstruction des données sans perte et sans altération pendant la période d’assistance.

1. **SITUATION FISCALE ET SOCIALE**

Le titulaire transmet à l’EPMO-VGE, tous les six mois et pendant toute la durée du marché au Directeur des Affaires financières de l’EPMO-VGE, via le service E-Attestation accessible sur le lien suivant : <https://www.e-attestations.com/> :

- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites ou l’état annuel des certificats reçus ;

- Un certificat est délivré pour le paiement des cotisations auprès des organismes de sécurité sociale, des cotisations d’assurance vieillesse et d’assurance invalidité-décès, des cotisations de congés payés et de chômage intempéries ou attestant de la régularité du candidat au regard de l’obligation d’emploi des travailleurs handicapés ;

-Une attestation d’assurance professionnelle.

En cas de non remise des documents susmentionnés et après notification d’une mise en demeure restée infructueuse sous sept (7) jours :

* le titulaire pourra se voir infliger une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard après l’issu du délai imparti pour fournir les documents,

ou bien,

* le marché pourra être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

Le choix de l’alternative retenue relève de l’EPMO-VGE.

1. **RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE**
2. Conformément à l’article 1 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la république, le titulaire assure le respect du principe d’égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.

Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l’exécution du service public, s’abstiennent notamment de manifester leurs options politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnes s’abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles apparences ou convictions, qu’en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions.

Ils s’abstiennent également de faire état d’opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnes s’acquittent de leurs obligations dans le respect de l’égalité de traitement entre les usagers.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers.

A ce titre, le titulaire informe l’EPMO-VGE des mesures mises en œuvre dans le cadre de l’exécution du présent marché pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

1. Le titulaire veille à ce que toute personne à laquelle il confie pour partie l’exécution du présent marché, notamment ses sous-traitants, s’assure également du respect des principes et obligations énumérés ci-avant.

Il s’assure à cet effet que les contrats de sous-traitance comportent les clauses nécessaires au respect de ces obligations, et fournira les contrats à l’EPMO-VGE si celui-ci en demande la communication, notamment à l’occasion des demandes d’acceptation de sous-traitants.

1. Le titulaire veille à permettre à tout usager ou agent de l’EPMO-VGE de signaler tout manquement aux principes d’égalité, de neutralité et de laïcité constaté au cours de l’exécution du marché.

L’EPMO-VGE informe le titulaire, ou est informé par le titulaire sans délai de tout manquement à ces principes. Le titulaire informe l’EPMO-VGE des mesures prises pour y remédier.

1. Le Titulaire doit être en mesure de fournir à l’EPMO-VGE tout document ou outil de suivi des mesures destinées à assurer l’application des principes de laïcité et de neutralité.
2. En cas de constat de non-respect des obligations mentionnées ci-dessus, l’EPMO-VGE prononce :

* une pénalité forfaitaire d’un montant de 500 € à l’encontre du titulaire en cas de manquement établi de tout personnel placé sous son autorité, ainsi que de tout personnel placé sous l’autorité de l’un de ses sous-traitants, aux principes d’égalité, de laïcité et de neutralité, et notamment à l’interdiction de manifester ses opinions politiques ou religieuses, à l’obligation de traiter de façon égale toutes les personnes, et au respect de la liberté de conscience et de la dignité de toutes les personnes. Cette pénalité s’applique par manquement constaté ;
* une pénalité forfaitaire de 250 euros à l’encontre du titulaire par jour d’absence d’action correctrice à la suite d’un manquement aux principes d’égalité, neutralité et de laïcité constaté au cours de l’exécution du contrat. Cette pénalité s’applique par jour à compter du constat de la carence du titulaire à mettre en œuvre les actions correctrices prévues au contrat ;
* une pénalité de 50€ par jour de retard, après expiration d’un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la date de réception de la mise en demeure de produire les documents de suivi mentionnés au point 4 du présent article ;

Ces pénalités peuvent être cumulées le cas échéant.

Par ailleurs, en cas de cinq (5) manquements ou d’un manquement d’une particulière gravité, l’EPMO-VGE prononce la résiliation du contrat pour faute du titulaire, selon les modalités définies à l’article 41.1 du CCAG-FCS. L’EPMO-VGE notifie au préalable une mise en demeure au titulaire afin de l’informer de la sanction envisagée, et lui demande de présenter ses observations dans un délai qui ne saurait être inférieur à quinze (15) jours calendaires à compter de la réception du courrier de mise en demeure. Si cette mise en demeure s’avère infructueuse, l’EPMO-VGE prononce la résiliation pour faute du contrat. La résiliation est prononcée aux frais et risques du titulaire conformément à l’article 41.1 du CCAG-FCS. Ces sanctions contractuelles sont sans préjudice des sanctions pénales qui seraient prononcées suite à une plainte émanant d’un usager ou d’un tiers et visant le titulaire ou l’un de ses préposés en lien avec des faits de discrimination tels que définis par les articles 225-1 et suivants du code pénal.

1. **LITIGE ET RESILIATION**
2. **Litige**

Le représentant de l’EPMO-VGE se réserve la faculté de régler à l’amiable tout différent éventuel relatif à l’interprétation des stipulations du marché ou à l’exécution des prestations. Dans ce cadre, il sera fait application de l’article 46 du CCAG-FCS.

En cas de procédure contentieuse, le Tribunal Administratif compétent est le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75 181 Paris Cedex 04.

1. **Résiliation**

L'EPMO-VGE se réserve la faculté de résilier le présent marché dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG-FCS.

1. **DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX**

L’article 4.2 (continuité des prestations) déroge à l’article 3.4.3 du CCAG-FCS.

L'article 13 (pénalités) du présent document déroge au 2ème alinéa de l’article 14.1.1 et à l’article 14.1.3 du CCAG-FCS.

L’article 6.1 (admission des prestations forfaitaires) déroge à l’article 30.1 du CCAG FCS.

L’article 6.2 (admission des prestations de la part à commande) déroge à l’article 6.2 du CCAG-FCS.

\*\*\*